



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 143 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ken **Siah** (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 8^e et 26^e séances, le 18 octobre et le 27 décembre 2013. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.5/68/SR.8](#) et [26](#)).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/68/346](#));
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/68/158](#));
 - c) Rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/68/306](#));
 - d) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/68/530](#));
 - e) Lettre datée du 11 novembre 2013, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale ([A/C.5/68/11](#)).



II. Examen du projet de résolution [A/C.5/68/L.7](#)

4. À sa 26^e séance, le 27 décembre 2013, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/C.5/68/L.7](#)) », déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de l'Australie.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.5/68/L.7](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001, ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011 et [67/241](#) du 24 décembre 2012, ainsi que ses décisions 63/531 du 11 décembre 2008 et 65/513 du 11 décembre 2010,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 11 novembre 2013 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies²;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴;

I Système d'administration de la justice

3. *Réaffirme* que les résolutions de l'Assemblée générale lient le Secrétaire général et l'Organisation;

4. *Souligne* que tous les éléments du système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a arrêtées et souligne également qu'elle est seule compétente pour revoir les décisions qu'elle prend dans les domaines administratif et budgétaire;

5. *Rappelle* que les décisions des Tribunaux doivent être conformes aux dispositions de ses résolutions relatives à la gestion des ressources humaines;

¹ [A/68/346](#).

² [A/68/158](#).

³ [A/68/306](#).

⁴ [A/68/530](#).

⁵ [A/C.5/68/11](#).

6. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés;

7. *Souligne* l'importance du principe d'indépendance des juges du système d'administration de la justice;

8. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation;

9. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actes;

10. *Note avec satisfaction* les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice;

11. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-neuvième session, une proposition révisée sur les modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice devant être menée de façon économique par des experts indépendants, notamment des experts connaissant bien les mécanismes internes de règlement des conflits du travail;

12. *Décide* que l'évaluation demandée au paragraphe 11 ci-dessus portera sur tous les aspects du système d'administration de la justice, qu'une attention particulière sera accordée à la procédure formelle et à ses liens avec la procédure non formelle, et notamment qu'une analyse sera faite pour déterminer si les buts et objectifs énoncés dans la résolution [61/261](#) sont atteints de façon efficiente et économique;

13. *Souligne* qu'il importe d'appliquer de bonnes pratiques de gestion pour créer un cadre de travail constructif où règne la transparence afin de remédier aux causes sous-jacentes des conflits du travail, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-neuvième session, des mesures qu'il aura prises dans ce domaine;

14. *Note avec préoccupation* que, dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, la gestion de la performance est encore présentée comme la question transversale la plus importante, et préconise le recours accru à des moyens qui permettent de régler systématiquement les problèmes de gestion de la performance aux plus hauts niveaux;

15. *Sait* qu'une bonne gestion de la performance peut grandement contribuer à éviter les conflits du travail et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre au point et instaurer un système d'évaluation et de notation qui soit crédible, juste et pleinement opérationnel;

II

Procédure non formelle

16. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné;

17. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'a tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle, et, à ce propos, demande au Secrétaire général de lui recommander, à sa soixante-neuvième session, de nouvelles mesures propres à favoriser le recours au règlement amiable des différends;

18. *Sait* l'importance que revêt le rôle de filtre joué par le Bureau de l'aide juridique au personnel dans le système d'administration de la justice et invite le Bureau à continuer de donner aux fonctionnaires un avis sur le bien-fondé de leur cause, spécialement au stade précontentieux;

19. *Se félicite* des activités de sensibilisation que mène le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour favoriser le règlement amiable des différends;

20. *Accueille favorablement* les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet du règlement des problèmes systémiques et transversaux et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la partie principale de sa soixante-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de ces recommandations;

21. *Rappelle* le paragraphe 20 de sa résolution [66/237](#), prend note avec satisfaction des informations que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies lui a communiquées à titre informel au sujet des incidences financières et administratives du règlement amiable des différends, et demande au Bureau de lui faire rapport sur ces incidences à sa soixante-neuvième session;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de veiller à ce que l'administration réponde en temps voulu aux demandes que lui adresse le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies;

23. *Demande* que dans ses prochains rapports, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies indique clairement le nombre et la nature des dossiers relatifs à des non-fonctionnaires et fournisse des données concernant la répartition de la charge de travail du Bureau entre les tâches touchant le règlement des différends, les questions systémiques et le renforcement des compétences en matière de règlement des différends;

24. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, comme elle l'a déjà fait à l'alinéa a) du paragraphe 67 de sa résolution [62/228](#), au paragraphe 21 de sa résolution [63/253](#), aux paragraphes 16 à 18 de sa résolution [65/251](#), au paragraphe 19 de sa résolution [66/237](#) et au paragraphe 27 de sa résolution [67/241](#), de lui faire rapport sur l'élaboration d'une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, déplore qu'il ne l'ait pas encore fait et lui

demande de publier au plus tôt le mandat du Bureau et les directives régissant ses activités;

III

Procédure formelle

25. *Réaffirme* que, comme il est indiqué au paragraphe 5 de sa résolution 67/241 et au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs⁶;

26. *Réaffirme également* que les Tribunaux doivent faire application des principes généraux du droit et de la Charte dans les limites et dans le respect de leurs statuts et des résolutions, règles, règlements et textes administratifs pertinents qu'elle a adoptés;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dessinent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports;

28. *Réaffirme* que les Tribunaux ont besoin de salles d'audience dûment équipées et ont d'autres besoins d'ordre administratif, et se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général pour ce qui est de mettre d'urgence à leur disposition des salles d'audience fonctionnelles dotées de l'équipement nécessaire;

29. *Prie* le Conseil de justice interne de lui faire rapport sur les incidences de la demande qu'elle a formulée au paragraphe 33 de sa résolution 67/241, en tenant compte des vues de toutes les parties intéressées;

30. *Demande* au Secrétaire général de proposer une modification du Statut du Tribunal d'appel, fondée sur la recommandation du Conseil de justice interne concernant les qualifications des juges du Tribunal d'appel;

31. *Prend note* du paragraphe 42 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, convient que les immunités des juges des deux tribunaux doivent être clairement énoncées, prie le Secrétaire général d'approfondir la question et de lui présenter à sa soixante-neuvième session des recommandations qui n'entraînent pas de modification du rang ou des conditions d'emploi des juges, et invite la Sixième Commission à examiner lesdites recommandations, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires;

32. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice;

33. *Décide* que le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel sera complété par une cotisation prélevée sur le traitement de base net mensuel des fonctionnaires qui le souhaitent et ne dépassant pas 0,05 % de celui-ci, et que ce mécanisme de financement sera mis en œuvre à titre expérimental du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de cette mesure;

⁶ Résolution 63/253, annexes I et II.

34. *Prie* le Secrétaire général de suivre mois par mois le pourcentage de fonctionnaires qui décident de ne pas cotiser au mécanisme de financement complémentaire décrit au paragraphe 33 ci-dessus, ainsi que le montant des sommes dégagées grâce à ce mécanisme, et l'autorise à engager pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 des montants qui seront imputés sur lesdites sommes et ne les dépasseront pas, afin de financer les dépenses supplémentaires que le Bureau de l'aide juridique au personnel pourrait engager pendant la phase expérimentale de mise en œuvre du mécanisme;

35. *Réaffirme* que tous les fonctionnaires continueront d'avoir accès aux services du Bureau de l'aide juridique au personnel pendant la phase expérimentale;

36. *Souligne* qu'il convient de faire comprendre aux fonctionnaires l'importance que revêtent leurs contributions financières au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel;

37. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter, dans les rapports où il traite du contrôle hiérarchique et de la médiation non formelle, des informations sur les contentieux impliquant des non-fonctionnaires, et lui demande à nouveau de lui rendre compte des mesures prises pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion visant à éviter les litiges impliquant les différentes catégories de non-fonctionnaires et à atténuer la gravité de ceux qui surgissent;

38. *Souligne* que tous ceux qui font office de représentant légal, qu'il s'agisse de fonctionnaires représentant d'autres fonctionnaires ou assurant eux-mêmes leur défense ou de conseils extérieurs représentant des fonctionnaires, doivent être soumis aux règles déontologiques applicables dans le système des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un code de conduite pour les représentants légaux extérieurs à l'Organisation qui prévoient notamment des sanctions appropriées en cas de manquement, propres à prévenir les requêtes futiles;

IV

Questions diverses

39. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité au sein du système d'administration de la justice et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports annuels les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel;

40. *Rappelle* le paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, déplore que le Secrétaire général ait jugé nécessaire de porter devant elle l'affaire de l'indu versé à quatre juges et décide que le Secrétaire général cherchera à savoir comment cette erreur administrative a pu échapper à ses services pendant près de deux ans et prendra des mesures pour qu'une telle situation ne se reproduise pas;

41. *Prie* le Secrétaire général de procéder au recouvrement de l'indu versé aux quatre juges et estime que le traitement des juges doit continuer à correspondre à celui de l'échelon IV de la classe D-2;

42. *Rappelle* le paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le paragraphe 8 de sa résolution [61/261](#)

et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session des propositions concernant l'engagement de la responsabilité de toutes les personnes qui, en enfreignant les règles et procédures de l'Organisation, occasionnent des pertes financières pour celle-ci;

43. *Souligne* qu'un moteur de recherche plus moderne et plus performant, qui simplifie l'accès à la jurisprudence et aux décisions adoptées dans des affaires antérieures, est de plus en plus indispensable;

44. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.
